



Ville de
MANIWAKI

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire sur le second projet de règlement no 1022 modifiant le règlement de zonage no 881

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la procédure de consultation écrite tenue entre le 17 mars et le 1^{er} avril 2022 et de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2022, le conseil a adopté le second projet de règlement no 1022 intitulé *Modification du règlement de zonage no 881 par l'ajout d'usages à la zone H-102*.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :

- Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-102 en y ajoutant les classes d'usages H-02 « Bifamiliale », H-03 « Trifamiliale » et H-04 « Multifamiliale (4 à 7 logements) ».

2. Zones visées et contigües

Une demande peut provenir de la zone visée H-102 et des zones contigües à celle-ci : I-124, C-131, C-48, P-132, C-134, C-083, P-093, P-112, H-117 et P-115.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Être reçue au bureau de la greffière de la Ville de Maniwaki, 186, rue Principale Sud, Maniwaki, (Québec) J9E 1Z9, au plus tard à 16h30 le vendredi 29 avril 2022.

4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 21 avril 2022 :

- Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en

leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire;

- produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.

II. Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe l.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 21 avril 2022 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement sur le site internet de la Ville au [https://www.ville.maniwaki.qc.ca/images/R%C3%A8glement-1022 - Modification zonage H-102 2e projet.pdf](https://www.ville.maniwaki.qc.ca/images/R%C3%A8glement-1022_-_Modification_zonage_H-102_2e_projet.pdf) ou à l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 16h30. Une copie du projet de règlement peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Maniwaki,
Ce 21^{ième} jour du mois d'avril 2022

Louise Pelletier, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière de la Ville de Maniwaki certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'hôtel de ville, à la bibliothèque, au Centre Sportif Gino-Odjick, sur le site internet et sur la page Facebook de la Ville de Maniwaki.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21^e jour du mois d'avril 2022.

Louise Pelletier, greffière